

PREFECTURE

971-2018-01-12-001

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours examen

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance des concours externe et interne e
DPCSR*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

**Arrêté n° 2018 - /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance des concours externe et interne
pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière
au titre de l'année 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- Vu le décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 modifiant le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de délégués au permis de conduite et à la sécurité routière ainsi que la composition et le fonctionnement du jury ,
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, qui se dérouleront le **mardi 23 janvier 2018**, dans les locaux de la préfecture à Basse-Terre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire général de la préfecture	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet,
La Secrétaire Générale

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2018-01-16-003

arrêté préfectoral du 16 01 2018 portant déclaration
d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe
scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159,
AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination
Interministérielle

Arrêté SG – SCI du 16 JAN. 2018

portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L121-1 et suivants, et R.112-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Vieux-Fort approuvé le 15 novembre 1990, modifié ;
- Vu la délibération en date du 21 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Vieux-Fort approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort et autorisant l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) à solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ;
- Vu la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort présentée par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort ;
- Vu les pièces du dossier présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) ;
- Vu le rapport en date du 25 juillet 2017 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 7 août 2017 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Jean-Bernard LAMASSE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique réglementaire ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA/2017-08-25-001 du 25 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-FORT ;
 - Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département, a été affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Vieux-Fort ainsi que sur les terrains concernés par ce projet de construction.
 - Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-FORT ;
 - Vu la correspondance du 6 décembre 2017 du maire de Vieux-Fort concernant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
 - Vu la correspondance du 7 décembre 2017 de l'établissement public foncier (EPF) concernant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
 - Vu la correspondance du 12 décembre 2017 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
 - Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort annexée au présent arrêté ;
- Considérant** que les études réalisées ont montré que l'actuel groupe scolaire de la commune de Vieux-Fort ne répond pas aux normes de construction parasismiques actuelles, que la topographie du site n'est pas adaptée à ce type d'ouvrages qui reçoit du public et que les contraintes d'aménagement sont trop importantes pour une reconstruction sur place,
- Considérant** que la reconstruction du groupe scolaire sur un autre site présente un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés, à savoir la protection des membres de la communauté scolaire et des autres usagers contre les risques sismiques,
- Considérant** que le projet de reconstruction du groupe scolaire présente un intérêt général dans son objectif premier, à savoir permettre l'éducation et l'instruction des personnes concernées,
- Considérant** qu'il ressort des études réalisées que parmi les cinq variantes examinées, la reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présente le meilleur rapport avantage/inconvénient,
- Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort, est déclaré d'utilité publique, conformément à la note explicative annexée au présent arrêté.

Les travaux devront être conformes au dossier présenté.

Article 2 - L'opération d'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté est affiché à la mairie et dans les autres lieux publics de la commune de Vieux-Fort.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire de Vieux-Fort qui est transmis au préfet.

Un avis au public relatif à la présente décision est publié dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces insertions, sur le plan financier, sont à la charge de la commune de Vieux-Fort et de l'établissement public foncier (EPF).

Le même avis au public est affiché sur le lieu de réalisation de l'opération par la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier (EPF).

Article 4 - La présente décision ne dispense en aucun cas la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier (EPF) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de Vieux-Fort, la directrice de l'établissement public foncier et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°SG/SCI du **16 JAN. 2018**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du :

projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort

1°) Présentation du projet

L'école primaire Auguste FELER de la commune de Vieux-Fort a été inscrite au rang des établissements très vulnérables aux risques sismiques dans le cadre du diagnostic sismique des écoles primaires publiques de la Guadeloupe effectué au cours de l'année 2009.

Par délibération en date du 21 mars 2017, le conseil municipal de Vieux-Fort a approuvé l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur un autre site et a autorisé l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) à solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet.

Le nouveau groupe scolaire sera constitué de deux écoles, une maternelle de quatre classes et une élémentaire de cinq classes. Il comprendra également une salle de restauration et une salle de multi-activités.

Il ressort du dossier qu'après étude de plusieurs propositions, la construction de ce groupe scolaire qui entre dans le cadre du plan de sécurisation des établissements scolaires du département est prévue sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, pour une superficie totale d'environ 7100m².

Le projet de reconstruction retenu tient compte de la topographie des lieux et des problématiques d'accessibilité, met en évidence une bonne intégration des futurs bâtiments avec le site et avec les maisons avoisinantes, permet un réaménagement des routes d'accès et avoisinantes pour prendre en compte l'augmentation du flux de fréquentation des différents types d'usagers, et s'intègre dans les nouvelles dispositions arrêtées dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

La parcelle cadastrée AC 1600 ayant déjà fait l'objet d'une acquisition amiable, la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier (EPF) souhaitent privilégier les négociations amiables pour obtenir la maîtrise foncière des autres terrains nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort.

Cette demande de déclaration d'utilité publique se justifie donc notamment par la nécessité pour la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier de la Guadeloupe d'obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de terrain privées nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort, en cas d'échec des négociations amiables.

2°) Objectifs du projet

La procédure de déclaration d'utilité publique a pour objet de permettre la reconstruction des écoles maternelle et primaire de la commune de Vieux-Fort qui ont été classées au rang des établissements très vulnérables aux risques sismiques.

L'objectif premier de ce projet est donc de mettre à la disposition des enseignants et des élèves de la maternelle et du primaire une structure aux normes parasismiques actuelles et d'assurer ainsi la sécurité de l'ensemble de la communauté scolaire et des autres usagers.

Il s'agit également de procéder au regroupement des écoles maternelle et primaire, afin :

- * de permettre des économies dans les coûts d'investissement et de fonctionnement
- * de favoriser une plus grande souplesse dans l'utilisation des espaces entre les deux écoles
- * de faciliter la continuité de l'action éducative lors du passage de la maternelle au primaire
- * de veiller à la mise en place d'une meilleure organisation urbaine de la commune de Vieux-Fort

3°) Choix du site

Cinq sites ont fait l'objet d'une étude de faisabilité afin de déterminer s'ils pouvaient satisfaire aux conditions réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

Il s'agit des parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600 (variante 1), AC 352 (variante 2), AC 528 (variante 3), AC 322 et AC 281 (variante 4) et AB 223 (variante 5).

Il ressort de l'étude de ces cinq variantes que la variante 1 constituée par les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, est le plus approprié pour la reconstruction du groupe scolaire pour les raisons suivantes :

- * La configuration du site et la qualité du sol, moyennant quelques aménagements, permettront de mettre à la disposition de la communauté scolaire une structure aux normes parasismiques actuelles,
- * Ce site permettra de mettre en œuvre les normes architecturales et les démarches environnementales contenues dans le projet de construction,
- * Ce site situé à proximité des aires de jeux et des sports permettra de constituer un pôle scolaire et sportif cohérent,
- * Ce site situé à l'écart de la route départementale est source de sécurité pour les enfants,
- * La construction du groupe scolaire sur ce site est compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols (POS) actuel et du futur plan local d'urbanisme (PLU), notamment celles relatives à la redynamisation du centre bourg,
- * Ce site serait plus favorable à une intégration paysagère du bâtiment dans son environnement proche et aurait sensiblement moins d'impact écologique

4°) Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le schéma d'aménagement régional (SAR)

Le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement régional (SAR) qui identifie cette zone en espace à vocation urbaine.

Plan de Prévention des Risques

Il ressort des dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Vieux-Fort que le site d'implantation du projet est impacté en partie par une zone bleue clair soumise à un aléa de mouvement de terrain faible.

Aussi, toute construction devra donc être réalisée dans le respect des règles parasismiques et para-cycloniques en vigueur en veillant à la définition de fondations adaptées et devra faire l'objet au préalable d'une étude de faisabilité des ouvrages géotechniques prenant en compte la géologie et la nature des sols, et les solutions pour minimiser les effets des aléas identifiés.

Plan d'occupation des sols (POS)

Il ressort des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Vieux-Fort que les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, se situent en zone UC qui regroupe les extensions urbaines de la commune. Cette zone comprend généralement des emplacements réservés destinés aux voies futures et doit permettre à terme une meilleure desserte de ces zones.

En résumé, le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort est donc compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune de Vieux-Fort et semble s'inscrire dans une dynamique de requalification de la commune, en particulier du bourg.

Il est toutefois recommandé à la commune de Vieux-Fort de faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé, les études nécessaires concernant les mesures à prendre pour les règles parasismiques et para-cycloniques en vigueur.

5°) Coût du projet et financement

Le coût global de l'opération incluant les acquisitions foncières et la maîtrise d'œuvre s'élève à environ cinq millions cinq cent mille euros (5 500 000 €).

Le plan de financement approuvé par délibération du conseil municipal de Vieux-Fort en date du 14 juin 2016 a pris acte de la participation de l'État, du conseil régional, du conseil départemental et de la commune, pour un total d'environ quatre millions d'euros (4 000 000 €).

La commune de Vieux-Fort a également prévu d'augmenter sa participation par des recettes provenant de la vente des lots du lotissement Beausoleil pour un montant d'environ huit cent cinquante mille euros (850 000 €).

À défaut d'une augmentation de la part des autres participants, le solde du financement sera pris en charge par la commune.

En plus de son équilibre financier, le bilan de cette opération doit s'analyser en termes d'amélioration des conditions de sécurité de la communauté scolaire de Vieux-Fort par la construction d'une structure aux normes parasismiques.

6°) Les résultats de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée à la mairie de Vieux-Fort du 15 septembre 2017 au 16 octobre 2017.

Les conditions réglementaires d'affichage et de publication de l'avis d'enquête publique (dans deux journaux et en mairie de Vieux-Fort) ont été respectées. De plus, l'avis d'enquête publique a été diffusé sur les ondes de deux radios locales à plusieurs reprises et affiché sur le lieu de réalisation du projet.

Durant la période d'enquête publique, une trentaine d'observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique et une pétition signée d'une vingtaine de personnes a été déposée à la mairie de Vieux-Fort.

L'ensemble des observations recueillies est favorable au projet de reconstruction du groupe scolaire sur les parcelles retenues.

Il ressort de l'analyse du commissaire enquêteur :

- * que les différents aspects du projet de reconstruction du groupe scolaire ont été clairement présentés et explicités dans le dossier soumis à la consultation du public
- * que le projet a reçu un avis favorable à l'unanimité des personnes qui ont formulé des observations
- * qu'il y a une forte attente de la population pour la réalisation de ce projet
- * la réalisation de ce projet de reconstruction du groupe scolaire revêt dans tous ses aspects un caractère d'utilité publique.

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort.

7°) Les observations de l'établissement public foncier et de la commune suite au rapport du commissaire enquêteur

Par correspondances des 6 et 7 décembre 2017, la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) ont pris acte de l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur et ont confirmé leur engagement pour la réalisation de ce projet.

8°) Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort.

Considérant que les études réalisées ont montré que l'actuel groupe scolaire de la commune de Vieux-Fort ne répond pas aux normes de construction parasismiques actuelles, que la topographie du site n'est pas adaptée à ce type d'ouvrages qui reçoit du public et que les contraintes d'aménagement sont trop importantes pour une reconstruction sur place.

Considérant que la reconstruction du groupe scolaire sur un autre site présente un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés, à savoir la protection des membres de la communauté scolaire et des autres usagers contre les risques sismiques.

Considérant que le projet de reconstruction du groupe scolaire présente un intérêt général dans son objectif premier, à savoir permettre l'éducation et l'instruction des personnes concernées.

Considérant qu'il ressort des études réalisées que parmi les cinq variantes examinées, la reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présente le meilleur rapport avantage/inconvénient.

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Compte tenu des observations exposées ci-dessus, il apparaît que le coût et les atteintes à la propriété privée du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente l'opération.

Le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, peut-être reconnu d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

PREFECTURE

971-2018-01-16-004

arrêté SG-SCI du 16 janvier 2018 portant déclaration
d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe
scolaire de Vieux-Fort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination
Interministérielle

Arrêté SG – SCI du 16 JAN. 2018

portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L121-1 et suivants, et R.112-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Vieux-Fort approuvé le 15 novembre 1990, modifié ;
- Vu la délibération en date du 21 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Vieux-Fort approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort et autorisant l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) à solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ;
- Vu la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort présentée par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort ;
- Vu les pièces du dossier présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) ;
- Vu le rapport en date du 25 juillet 2017 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 7 août 2017 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Jean-Bernard LAMASSE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique réglementaire ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA/2017-08-25-001 du 25 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-FORT ;
 - Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département, a été affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Vieux-Fort ainsi que sur les terrains concernés par ce projet de construction.
 - Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-FORT ;
 - Vu la correspondance du 6 décembre 2017 du maire de Vieux-Fort concernant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
 - Vu la correspondance du 7 décembre 2017 de l'établissement public foncier (EPF) concernant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
 - Vu la correspondance du 12 décembre 2017 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
 - Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort annexée au présent arrêté ;
- Considérant** que les études réalisées ont montré que l'actuel groupe scolaire de la commune de Vieux-Fort ne répond pas aux normes de construction parasismiques actuelles, que la topographie du site n'est pas adaptée à ce type d'ouvrages qui reçoit du public et que les contraintes d'aménagement sont trop importantes pour une reconstruction sur place,
- Considérant** que la reconstruction du groupe scolaire sur un autre site présente un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés, à savoir la protection des membres de la communauté scolaire et des autres usagers contre les risques sismiques,
- Considérant** que le projet de reconstruction du groupe scolaire présente un intérêt général dans son objectif premier, à savoir permettre l'éducation et l'instruction des personnes concernées,
- Considérant** qu'il ressort des études réalisées que parmi les cinq variantes examinées, la reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présente le meilleur rapport avantage/inconvénient,
- Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort, est déclaré d'utilité publique, conformément à la note explicative annexée au présent arrêté.

Les travaux devront être conformes au dossier présenté.

Article 2 - L'opération d'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté est affiché à la mairie et dans les autres lieux publics de la commune de Vieux-Fort.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire de Vieux-Fort qui est transmis au préfet.

Un avis au public relatif à la présente décision est publié dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces insertions, sur le plan financier, sont à la charge de la commune de Vieux-Fort et de l'établissement public foncier (EPF).

Le même avis au public est affiché sur le lieu de réalisation de l'opération par la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier (EPF).

Article 4 - La présente décision ne dispense en aucun cas la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier (EPF) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de Vieux-Fort, la directrice de l'établissement public foncier et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°SG/SCI du **16 JAN. 2018**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du :

projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort

1°) Présentation du projet

L'école primaire Auguste FELER de la commune de Vieux-Fort a été inscrite au rang des établissements très vulnérables aux risques sismiques dans le cadre du diagnostic sismique des écoles primaires publiques de la Guadeloupe effectué au cours de l'année 2009.

Par délibération en date du 21 mars 2017, le conseil municipal de Vieux-Fort a approuvé l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur un autre site et a autorisé l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) à solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet.

Le nouveau groupe scolaire sera constitué de deux écoles, une maternelle de quatre classes et une élémentaire de cinq classes. Il comprendra également une salle de restauration et une salle de multi-activités.

Il ressort du dossier qu'après étude de plusieurs propositions, la construction de ce groupe scolaire qui entre dans le cadre du plan de sécurisation des établissements scolaires du département est prévue sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, pour une superficie totale d'environ 7100m².

Le projet de reconstruction retenu tient compte de la topographie des lieux et des problématiques d'accessibilité, met en évidence une bonne intégration des futurs bâtiments avec le site et avec les maisons avoisinantes, permet un réaménagement des routes d'accès et avoisinantes pour prendre en compte l'augmentation du flux de fréquentation des différents types d'usagers, et s'intègre dans les nouvelles dispositions arrêtées dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

La parcelle cadastrée AC 1600 ayant déjà fait l'objet d'une acquisition amiable, la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier (EPF) souhaitent privilégier les négociations amiables pour obtenir la maîtrise foncière des autres terrains nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort.

Cette demande de déclaration d'utilité publique se justifie donc notamment par la nécessité pour la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier de la Guadeloupe d'obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de terrain privées nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort, en cas d'échec des négociations amiables.

2°) Objectifs du projet

La procédure de déclaration d'utilité publique a pour objet de permettre la reconstruction des écoles maternelle et primaire de la commune de Vieux-Fort qui ont été classées au rang des établissements très vulnérables aux risques sismiques.

L'objectif premier de ce projet est donc de mettre à la disposition des enseignants et des élèves de la maternelle et du primaire une structure aux normes parasismiques actuelles et d'assurer ainsi la sécurité de l'ensemble de la communauté scolaire et des autres usagers.

Il s'agit également de procéder au regroupement des écoles maternelle et primaire, afin :

- * de permettre des économies dans les coûts d'investissement et de fonctionnement
- * de favoriser une plus grande souplesse dans l'utilisation des espaces entre les deux écoles
- * de faciliter la continuité de l'action éducative lors du passage de la maternelle au primaire
- * de veiller à la mise en place d'une meilleure organisation urbaine de la commune de Vieux-Fort

3°) Choix du site

Cinq sites ont fait l'objet d'une étude de faisabilité afin de déterminer s'ils pouvaient satisfaire aux conditions réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

Il s'agit des parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600 (variante 1), AC 352 (variante 2), AC 528 (variante 3), AC 322 et AC 281 (variante 4) et AB 223 (variante 5).

Il ressort de l'étude de ces cinq variantes que la variante 1 constituée par les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, est le plus approprié pour la reconstruction du groupe scolaire pour les raisons suivantes :

- * La configuration du site et la qualité du sol, moyennant quelques aménagements, permettront de mettre à la disposition de la communauté scolaire une structure aux normes parasismiques actuelles,
- * Ce site permettra de mettre en œuvre les normes architecturales et les démarches environnementales contenues dans le projet de construction,
- * Ce site situé à proximité des aires de jeux et des sports permettra de constituer un pôle scolaire et sportif cohérent,
- * Ce site situé à l'écart de la route départementale est source de sécurité pour les enfants,
- * La construction du groupe scolaire sur ce site est compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols (POS) actuel et du futur plan local d'urbanisme (PLU), notamment celles relatives à la redynamisation du centre bourg,
- * Ce site serait plus favorable à une intégration paysagère du bâtiment dans son environnement proche et aurait sensiblement moins d'impact écologique

4°) Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le schéma d'aménagement régional (SAR)

Le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement régional (SAR) qui identifie cette zone en espace à vocation urbaine.

Plan de Prévention des Risques

Il ressort des dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Vieux-Fort que le site d'implantation du projet est impacté en partie par une zone bleue clair soumise à un aléa de mouvement de terrain faible.

Aussi, toute construction devra donc être réalisée dans le respect des règles parasismiques et para-cycloniques en vigueur en veillant à la définition de fondations adaptées et devra faire l'objet au préalable d'une étude de faisabilité des ouvrages géotechniques prenant en compte la géologie et la nature des sols, et les solutions pour minimiser les effets des aléas identifiés.

Plan d'occupation des sols (POS)

Il ressort des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Vieux-Fort que les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, se situent en zone UC qui regroupe les extensions urbaines de la commune. Cette zone comprend généralement des emplacements réservés destinés aux voies futures et doit permettre à terme une meilleure desserte de ces zones.

En résumé, le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort est donc compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune de Vieux-Fort et semble s'inscrire dans une dynamique de requalification de la commune, en particulier du bourg.

Il est toutefois recommandé à la commune de Vieux-Fort de faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé, les études nécessaires concernant les mesures à prendre pour les règles parasismiques et para-cycloniques en vigueur.

5°) Coût du projet et financement

Le coût global de l'opération incluant les acquisitions foncières et la maîtrise d'œuvre s'élève à environ cinq millions cinq cent mille euros (5 500 000 €).

Le plan de financement approuvé par délibération du conseil municipal de Vieux-Fort en date du 14 juin 2016 a pris acte de la participation de l'État, du conseil régional, du conseil départemental et de la commune, pour un total d'environ quatre millions d'euros (4 000 000 €).

La commune de Vieux-Fort a également prévu d'augmenter sa participation par des recettes provenant de la vente des lots du lotissement Beausoleil pour un montant d'environ huit cent cinquante mille euros (850 000 €).

À défaut d'une augmentation de la part des autres participants, le solde du financement sera pris en charge par la commune.

En plus de son équilibre financier, le bilan de cette opération doit s'analyser en termes d'amélioration des conditions de sécurité de la communauté scolaire de Vieux-Fort par la construction d'une structure aux normes parasismiques.

6°) Les résultats de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée à la mairie de Vieux-Fort du 15 septembre 2017 au 16 octobre 2017.

Les conditions réglementaires d'affichage et de publication de l'avis d'enquête publique (dans deux journaux et en mairie de Vieux-Fort) ont été respectées. De plus, l'avis d'enquête publique a été diffusé sur les ondes de deux radios locales à plusieurs reprises et affiché sur le lieu de réalisation du projet.

Durant la période d'enquête publique, une trentaine d'observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique et une pétition signée d'une vingtaine de personnes a été déposée à la mairie de Vieux-Fort.

L'ensemble des observations recueillies est favorable au projet de reconstruction du groupe scolaire sur les parcelles retenues.

Il ressort de l'analyse du commissaire enquêteur :

- * que les différents aspects du projet de reconstruction du groupe scolaire ont été clairement présentés et explicités dans le dossier soumis à la consultation du public
- * que le projet a reçu un avis favorable à l'unanimité des personnes qui ont formulé des observations
- * qu'il y a une forte attente de la population pour la réalisation de ce projet
- * la réalisation de ce projet de reconstruction du groupe scolaire revêt dans tous ses aspects un caractère d'utilité publique.

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort.

7°) Les observations de l'établissement public foncier et de la commune suite au rapport du commissaire enquêteur

Par correspondances des 6 et 7 décembre 2017, la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) ont pris acte de l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur et ont confirmé leur engagement pour la réalisation de ce projet.

8°) Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort.

Considérant que les études réalisées ont montré que l'actuel groupe scolaire de la commune de Vieux-Fort ne répond pas aux normes de construction parasismiques actuelles, que la topographie du site n'est pas adaptée à ce type d'ouvrages qui reçoit du public et que les contraintes d'aménagement sont trop importantes pour une reconstruction sur place.

Considérant que la reconstruction du groupe scolaire sur un autre site présente un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés, à savoir la protection des membres de la communauté scolaire et des autres usagers contre les risques sismiques.

Considérant que le projet de reconstruction du groupe scolaire présente un intérêt général dans son objectif premier, à savoir permettre l'éducation et l'instruction des personnes concernées.

Considérant qu'il ressort des études réalisées que parmi les cinq variantes examinées, la reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présente le meilleur rapport avantage/inconvénient.

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Compte tenu des observations exposées ci-dessus, il apparaît que le coût et les atteintes à la propriété privée du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente l'opération.

Le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, peut-être reconnu d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

PREFECTURE

971-2018-01-17-001

ARRETE SG-SCI DU 17 JANVIER 2018 portant
autorisation de traitement de l'eau provenant du captage de
la rivière Saint-Louis par l'unité de traitement de
Saint-Louis à Baillif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

17 JAN. 2018

Arrêté SG-SCI du
portant autorisation de traitement de l'eau provenant du captage de la rivière Saint-
Louis par l'unité de traitement de Saint-Louis à BAILLIF pour la production d'eau
destinée à la consommation humaine

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de la santé publique, livre III, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, livre II
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 août 2002 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté interministériel du 22 août 2002 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres, entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le dossier d'autorisation d'exploiter une unité de traitement d'eau déposée par le conseil départemental de la Guadeloupe, maître d'ouvrage délégué ;
- VU** l'avis de la commune de Baillif sur le projet par délibération du 02 décembre 2015 ;
- VU** l'avis de l'ARS en date du 9 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'eau du captage de Montrepos à Baillif respecte les normes de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de produire et de distribuer de l'eau respectant les normes réglementaires visant à assurer la sécurité sanitaire de la population ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er - OBJET

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes est autorisée à :

- utiliser l'eau du captage de la rivière Saint-Louis pour l'alimentation de l'usine de traitement dénommée unité de traitement de Saint-Louis ;
- distribuer l'eau produite par l'unité de traitement de Saint-Louis pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des territoires desservis selon les modalités techniques figurant dans les documents de demande d'autorisation, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - QUALITE DE L'EAU BRUTE

L'eau brute provenant du captage de la rivière Saint-Louis à la limite communale de Baillif et Saint-Claude est classée en catégorie A2.

Article 3 - PROCEDE DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le procédé de traitement de niveau A2 de l'eau brute de la rivière Saint-Louis aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constituée des étapes suivantes :

- Pré-filtration,
- Correction du potentiel Hydrogène (pH) par adjonction de chaux,
- Coagulation, floculation par adjonction de sulfate d'alumine,
- Décantation sur plaques lamellaires,
- Filtration sur lit de sable,
- Désinfection par produit chloré.

La station de traitement est équipée et dimensionnée pour une production maximale de 200 m³/h soit 4000 m³/j.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite.

Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de la qualité de l'eau brute, notamment en ce qui concerne le traitement de la turbidité. Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par les produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 4 - ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT

Les installations de production dans leur ensemble y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques et tout autre dispositif ou aménagements sont conçus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et d'insectes. Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés en point bas des dispositifs de vidange et de robinet permettant des prélèvements aux fins d'analyses.

L'usage et l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conformes aux normes de qualité,

additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Les procédures concernant l'entretien et la maintenance, ainsi que leurs mises en œuvre, sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - MATERIAUX

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visseries, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire, les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 6 – QUALITE DE L'EAU TRAITEE ET MISE EN DISTRIBUTION

L'eau produite par l'unité de traitement de Saint-Louis à Baillif et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation en vigueur.

L'ARS est saisie avant toute mise en service, initiale ou suite à une interruption conséquente, en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique.

Article 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute en entrée d'usine : la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH), la température et la conductivité,
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH), la température, la conductivité et la concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : le pH et la concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production de l'unité de traitement de Saint-Louis à Baillif est interdite.

Article 9 - CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. L'ARS dispose constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 10 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - SANCTIONS

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 12 - NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la communauté Grand Sud Caraïbes en sa qualité de bénéficiaire de l'autorisation, et transmis au maire de Baillif, pour affichage, pendant une durée de deux mois.

Article 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du conseil départemental, le directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint Martin, et Saint Barthélemy, le directeur de la DEAL, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes, le maire de Baillif, les agents de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L.1421-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

17 JAN. 2018

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE



VIRGINIE KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

PREFECTURE

971-2018-01-17-002

ARRETE SG-SCI du 17 janvier 2018 portant autorisation
de traitement de l'eau provenant du captage de Montrepos
par l'unité de traitement de Montval à Baillif



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté SG-SCI du 17 JAN. 2018
portant autorisation de traitement de l'eau provenant du captage de Montrepos par
l'unité de traitement de Montval à BAILLIF pour la production d'eau destinée à la
consommation humaine

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de la santé publique, livre III, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, livre II
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

- VU l'arrêté interministériel du 22 août 2002 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres, entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le dossier d'autorisation d'exploiter une unité de traitement d'eau déposée par le conseil départemental de la Guadeloupe, maître d'ouvrage délégué ;
- VU l'avis de la commune de Baillif sur le projet par délibération du 02 décembre 2015 ;
- VU l'avis de l'ARS en date du 9 novembre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'eau du captage de Montrepos à Baillif respecte les normes de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de produire et de distribuer de l'eau respectant les normes réglementaires visant à assurer la sécurité sanitaire de la population ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er - OBJET

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes est autorisée à :

- utiliser l'eau du captage de Montrepos sur la rivière du Plessis pour l'alimentation de l'usine de traitement dénommée unité de traitement de Montval ;
- distribuer l'eau produite par l'unité de traitement de Montval pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des territoires desservis selon les modalités techniques figurant dans les documents de demande d'autorisation, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - QUALITE DE L'EAU BRUTE

L'eau brute provenant du captage de Montrepos sur la rivière du Plessis à Baillif est classée en catégorie A2.

Article 3 - PROCEDE DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le procédé de traitement de niveau A2 de l'eau brute de la rivière du Plessis aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constituée des étapes suivantes :

- Pré-filtration,
- Correction du potentiel Hydrogène (pH) par adjonction de chaux,
- Coagulation, floculation par adjonction de sulfate d'alumine,
- Décantation sur plaques lamellaires,
- Filtration sur lit de sable,
- Désinfection par produit chloré.

La station de traitement est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 200 m³/h soit 4000 m³/j.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite.

Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de la qualité de l'eau brute, notamment en ce qui concerne le traitement de la turbidité. Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par les produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 4 - ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT

Les installations de production dans leur ensemble y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques et tout autre dispositif ou aménagements sont conçus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et d'insectes. Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés en point bas des dispositifs de vidange et de robinet permettant des prélèvements aux fins d'analyses.

L'usage et l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conformes aux normes de qualité,

additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Les procédures concernant l'entretien et la maintenance, ainsi que leurs mises en œuvre, sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - MATERIAUX

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visseries, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire, les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 6 – QUALITE DE L'EAU TRAITEE ET MISE EN DISTRIBUTION

L'eau produite par l'unité de traitement de Montval à Baillif et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation en vigueur.

L'ARS est saisie avant toute mise en service, initiale ou suite à une interruption conséquente, en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique.

Article 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute en entrée d'usine : la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH), la température et la conductivité,
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH), la température, la conductivité et la concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : le pH et la concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production de l'unité de traitement de Montval à Baillif est interdite.

Article 9 - CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. L'ARS dispose constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 10 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - SANCTIONS

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 12 - NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes en sa qualité de bénéficiaire de l'autorisation, et transmis au maire de Baillif pour affichage, pendant une durée de deux mois.

Article 13 - PUBLICATION EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du conseil départemental, le directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint Martin, et Saint Barthélémy, le directeur de la DEAL, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes, le maire de Baillif, les agents de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L.1421-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

17 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

PREFECTURE

971-2018-01-17-004

ARRETE SG-SCI du 17 janvier 2018 portant autorisation
pour des travaux lié à la mise en place du système de
collecte et de rejet des eaux pluviales au nouveau CHU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG-SCI du 17 JAN. 2018

Portant autorisation pour des travaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales du nouveau CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE dans la zone de Perrin sur la commune des ABYMES au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement pour le compte du CHU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le dossier relatif à la demande d'autorisation des travaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales du nouveau CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE dans la zone de Perrin sur la commune des ABYMES déposé par le CHU le 20 novembre 2014 et complété le 18 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de du service police de l'Eau sur la complétude et la régularité du dossier en date du 23 juin 2015 pour la mise à l'enquête publique réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-107/SG/DICTAJ/BRA du 3 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau et au titre de l'article R 12-2 pour la création de l'Hélistation du 7 décembre 2015 au 5 janvier 2016 inclus ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la GUADELOUPE approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 décembre 2015 au 5 janvier 2016 inclus sur le territoire de la commune des ABYMES;
- Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposé en date du 4 mars 2016 ;
- Vu** le rapport rédigé par le service de police de l'Eau en date du 10 mars 2016 sur le dossier initial ;

- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Guadeloupe dans sa séance du 21 avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-06.09.002 SG/DICTAJ/BRA du 9 juin 2016 portant autorisation pour des travaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales du nouveau CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE dans la zone de Perrin sur la commune des ABYMES au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement pour le compte du CHU ;
- Vu** le dossier additif déposé par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE en date du 13 juin 2017 et complété le 29 septembre 2017 décrivant les modifications apportées au dossier initial concernant le système de collecte des eaux pluviales, le dimensionnement du bassin de rétention et du fossé Ouest de transparence hydraulique ;
- Vu** le rapport rédigé par le service de police de l'Eau en date du 4 octobre 2017 sur le dossier additif ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Guadeloupe dans sa séance du 7 décembre 2017 ;

Considérant que les modifications apportées aux travaux initiaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales du nouveau CHU étant notables mais non substantielles, une nouvelle enquête publique n'est pas nécessaire ;

Considérant que les évolutions apportées au projet initial modifient les caractéristiques du bassin de rétention et le repositionnement du canal Ouest en dehors du terrain du CHU, il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté préfectoral, après avis du CODERST, portant autorisation de ces travaux et définissant les mesures en phase chantier, les caractéristiques modifiées des ouvrages hydrauliques et les mesures pour leur entretien et leur exploitation.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le centre hospitalier universitaire (CHU) est autorisé, au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux et à exploiter les ouvrages hydrauliques et le réseau d'eaux pluviales liés à la reconstruction du CHU dans la zone de Perrin sur la commune des Abymes.

Les rubriques de la nomenclature, définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernée par ce projet sont :

Rubrique	Nature de l'activité ou de l'ouvrage	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	33,4 ha	Autorisation

Les aménagements doivent être conformes au dossier présenté. Ils comportent principalement :

- un canal Est assurant l'isolement et la transparence hydraulique du projet vis-à-vis du bassin versant amont Est et dimensionné pour une période centennale avec des capacités variant respectivement de 3,7 à 12,6 m³/s de l'amont vers l'aval,
- le réseau de collecte des eaux pluviales du projet et de la portion de la Route Départementale 106 longeant le CHU,
- un bassin de rétention de 10 900 m³ avec un débit de fuite de 770 l/s (0,77 m³/s) et équipé d'un évacuateur de crues pour les événements supérieurs.

Un plan de masse du projet avec le canal Est et le bassin de rétention est fourni en annexe au présent arrêté.

***Nota Bene :** le canal Ouest assurant l'isolement et la transparence hydraulique vis-à-vis du bassin versant amont Ouest de 11,7 ha et d'une partie du CHU, en cas de crue de fréquence centennale est déplacé en amont de la Route Départementale 106 dans le cadre de sa reconfiguration et sera donc sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental et non du CHU. De plus, il ne collecte plus que le bassin versant amont Ouest de 11,7 ha, la partie du CHU, initialement collectée en cas de pluie exceptionnelle par le canal, est récupérée par le réseau interne au CHU pour être rejetée à l'aval du terrain du CHU. La canal Ouest est maintenant dimensionné pour évacuer des débits allant de 3,5 à 5,5 m³/s de l'amont à l'aval.*

Article 2 - Conditions techniques imposées pendant la phase chantier

Lors de la phase de terrassement, des fossés provisoires ont été mis en place et raccordés au bassin de rétention pour séparer hydrauliquement le chantier et traiter les eaux de ruissellement chargées en MES avant rejet au milieu.

Le service police de l'eau de la DEAL et le Service Mixte de Police de l'Environnement sont destinataires des comptes-rendus de chantier.

Article 3 - Conditions techniques imposées à l'ouvrage de transparence hydraulique des eaux de ruissellement du bassin versant amont Est intercepté par le CHU ainsi qu'à leur usage

L'ouvrage hydraulique de transparence hydraulique devra respecter les caractéristiques techniques suivantes, définies dans le dossier (dimensionnement pour la crue centennale) :

ouvrage	Débit capacitaire de l'amont vers l'aval
Canal Est	3,7 à 12,6 m ³ /s

Article 4 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux pluviales et aménagements ainsi qu'à leurs usages

Les ouvrages mis en place devront respecter les caractéristiques techniques définies dans le dossier d'autorisation, modifié par le dossier additif, notamment :

- Le réseau de collecte sera dimensionné pour une période de retour décennale
- Un ouvrage de rétention d'un volume de 10 900 m³, dimensionné pour une période décennale, avec un débit de fuite de rejet de 770 l/s (0,770 m³/s) au fossé aboutissant au canal de Belle Plaine ;
- Un évacuateur de crues au niveau du bassin pour les événements de période de retour supérieure à décennale.

Article 5 - Conditions techniques imposées à la qualité des eaux pluviales rejetées

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES et Hydrocarbures Totaux doivent respecter les concentrations figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures Totaux	10

Article 6 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le CHU devra soumettre au service de police de l'Eau le programme d'entretien des infrastructures (fréquence, mode opératoire, etc.).

En phase d'exploitation, les ouvrages hydrauliques et le réseau d'assainissement pluvial seront régulièrement entretenus par le service d'entretien des réseaux, et les déchets de curage seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Dispositions diverses

Le plan de récolement des travaux exécutés devra être fourni au service de police de l'eau.

Article 8 - Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'Environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 de ce même code.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'Eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'Environnement.

Article 11- Validité et caractère de l'autorisation

L'autorisation sera périmée au bout de six (6) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté si l'ensemble des ouvrages autorisés n'est pas opérationnel.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté initial n°2016-06.09.002 SG/DICTAJ/BRA du 9 juin 2016 portant autorisation pour des travaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales du nouveau centre hospitalier universitaire dans la zone de Perrin sur la commune des Abymes au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement pour le compte du CHU

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les

mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13- Recours et droit des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 de code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

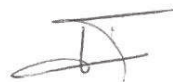
Article 14- Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement (ONCFS-AFB), le commandant du groupement de gendarmerie des Abymes, l'office de l'eau de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant une durée d'un mois en mairie des Abymes.

17 JAN. 2018

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Virginie KLES

PREFECTURE

971-2018-01-17-003

ARRETE SG-SCI du 17 janvier 2018 portant modification de l'arrêté du 11 juin 2012/ARS portant DUP des travaux de prélèvement et périmètre de protection sur les rivières de Grand Rivière à Goyave à Petit-bourg, Rivière Bras David à Petit-Bourg et rivière moustique à Sainte-Rose



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG-SCI du 17 JAN. 2018

Portant modification de l'arrêté du 11 juin 2012 n°2012/661/SG/SCI/ARS portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles par le conseil départemental, et de l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau situées sur les rivières de Grande Rivière à Goyave à Petit-Bourg, Rivière Bras David à Petit Bourg et Rivière Moustique à Sainte Rose, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2012 n°2012/661/SG/SCI/ARS ;
- Vu les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de janvier 2013 ;
- Vu le rapport du conseil départemental intitulé « Prise d'eau de Grande Rivière à Goyave - propositions d'adaptation des prescriptions liées aux activités agricoles de l'arrêté préfectoral 2012/661 applicables au périmètre de protection rapprochée » de juillet 2016;
- Vu le rapport et l'avis favorable en date du 8 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy ;
- Vu l'avis de la DAAF du 23 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guadeloupe en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant la demande du 21 novembre 2016 de la présidente du conseil départemental d'adapter l'arrêté préfectoral 2012/661 ;

Considérant les études menées par le conseil départemental mettant en évidence l'intérêt d'un maintien d'une agriculture pérenne respectueuse de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

Le titre de l'article 19-1 de l'arrêté 2012/661 est modifié comme suit :

Article 19-1 – Prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages Rivière Bras David à Petit Bourg et Rivière Moustique à Sainte Rose

Article 2

L'article 19 – 2 b est modifié comme suit :

Article 19 – 2 b – Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage de Grande Rivière à Goyave

Aménagement dans le périmètre de protection rapproché

Des bandes enherbées de cinq mètres de large sont créées parallèlement aux axes d'écoulement d'eau superficiels sur les parcelles cultivées par sous-bassin versant.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, **les activités suivantes sont interdites** :

- toute nouvelle piste de débardage dans un rayon de 150 m en amont du captage ;
- réalisation ou l'extension de mares et abreuvoirs, d'étangs ou de retenues ;
- réalisation de forage et/ou de captage de sources, excepté la réalisation d'ouvrages destinés à la production d'eau pour la consommation humaine ou la réalisation de piézomètres destinés à la surveillance de la nappe ;
- ouverture de zones d'emprunt ou de carrières ;
- baignade ou pratique du canyoning dans la rivière sur une distance de 100 m en amont du captage ;
- campings, villages de vacances et installations analogues, ainsi que le stationnement aménagé et le camping sauvage ;
- lavage et entretien de véhicules et engins, dans la proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement ;
- création de nouvelle zone agricole ;
- toute implantation d'activité soumise à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cimetière ;
- sur les chemins forestiers, la circulation d'engins motorisés particulièrement engins de loisirs autre que les engins nécessaires à l'entretien et à la surveillance des ouvrages ;
- épandage de lisiers, de fumier, d'eaux usées, de déchets, de boues de station ;
- épandage de produits phytosanitaire sur les bandes herbeuses dans l'axe des vallons et en bordure de la ravine Justin ;
- labourage de la bande herbeuse de 35 mètres de large le long de la rive gauche de la ravine Justin ;
- labourage des terres et sillons perpendiculairement aux courbes de niveau ;

- retournement simultané de plus d'un hectare ;
- suppression de friches, des talus et des haies perpendiculaires à la pente, ainsi que tout défrichement des sols en général, excepté pour la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- déboisement ;
- drainage agricole des parcelles en fond de vallons ;
- création de nouveaux bâtiments agricoles ;
- dépôts ou stockage de produits présentant un risque pour la qualité de l'eau (produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures...) ;
- stockage au champ de déjections animales (et produits assimilés) ;
- élevage intensif en plein air ;
- points d'abreuvement dans l'axe d'écoulement des eaux sur les parcelles agricoles ;
- aquaculture ;

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, **les activités suivantes sont réglementées** :

- Fertilisation minérale et organique adaptée à la culture dans le respect des bonnes pratiques agricoles ;
- limitation du ruissellement sur les parcelles avec mise en place de bandes herbeuses au niveau des écoulements en fond de vallon et interdiction de traitement ;
- modification des bâtiments agricoles existants après avis de la DAAF et de l'ARS ;
- élevage extensif avec pacage d'animaux dans la limite de 2 UGB à l'hectare ;
- maintien des prairies existantes dont la bande de 35 mètres en bordure de la ravine Justin ;
- épandages, fertilisation des cultures et lutte contre les maladies et ravageurs des cultures sont conduits dans le respect des guides des bonnes pratiques culturales et phytosanitaires incitant notamment à la réduction des pesticides. Une sensibilisation et un plan d'action en ce sens sont réalisés en lien avec les organismes compétents.
- exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements), qui doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau potable. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin.

En matière de signalisation, des panneaux doivent indiquer la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable et inciter les passants à respecter l'environnement. Ils seront disposés au départ des sentiers de randonnées forestières et aux intersections avec la rivière.

Article 3 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- Sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, les propriétaires ou ayant droit informent sans délai les locataires ou exploitants agricoles des prescriptions qui relèvent de leurs activités ;
- La mise à disposition du public ;
- L'affichage en mairie par les communes de Goyave, Petit-Bourg et Sainte-Rose et au Conseil Départemental pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- Son insertion dans les documents d'urbanisme par le maire et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date du présent arrêté.

Les procès verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins de la présidente du conseil départemental, du maire de la commune de Goyave, de la commune de Petit-Bourg et de la commune de Sainte-Rose.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le conseil départemental transmet à l'ARS dans un délai de six mois après la date du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 4 – Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du conseil départemental, le maire de Goyave, le maire de Petit-Bourg, le maire de Sainte-Rose, le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint Martin et Saint Barthélémy, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'office national des forêts, au bureau de recherches géologiques et minières, à l'office de l'eau et à la direction des services fiscaux (service des affaires domaniales), à la chambre d'agriculture, et au parc national de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

17 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.